

## Arrêt

n° 180 741 du 13 janvier 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2013 avec la X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause et rétroactes

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001.
- 1.2. Le 3 avril 2008, le requérant a introduit une demande de reconnaissance en tant que victime de la traite des êtres humains.
- 1.3. Le 9 avril 2008, le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire.
- 1.4. Du 25 mai 2008 au 25 août 2008, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.5. Le 15 décembre 2008, le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été actualisée le 6 décembre 2009.

1.7. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 15 mai 2013.

1.8. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 22 mai 2013 et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur [H.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2001, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite le 03.04.2008 dans le cadre d'une reconnaissance en tant que victime de la traite des êtres humains. L'intéressé avait alors été mis sous attestation d'immatriculation du 04.07.2008 au 25.08.2008. Suite aux informations reçues via l'Auditorat du Travail de Bruxelles, il s'est avéré que l'intéressé ne pouvait être considéré comme victime de faits de traite des êtres humains. Un ordre de quitter le territoire (délai de cinq jours) lui avait alors été notifié en décembre 2008. Or, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour irrégulier. De plus, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2001) ainsi que son intégration sur le territoire qu'il atteste par la production de divers documents (témoignages de connaissances, attestations relatives au suivi de cours de langues, documents médicaux, preuves de paiement Stib et abonnements, attestation bancaire, affiliation à un club de sport, promesse d'embauche, documents relatifs à la reconnaissance en tant que victime de la traite des êtres humains et autres documents administratifs). Il déclare également qu'il parle bien le français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des attaches sociales nouées sur le territoire et de la présence sur le territoire de son oncle paternel et de plusieurs cousins. Cependant, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations amicales ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27*

mai 2003). Aussi, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Inscrivons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé fait part de sa volonté de travailler et produit, à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la SPRL NADIF CLEAN. Notons par ailleurs qu'il ne dispose plus à l'heure actuelle d'un droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Aussi, ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Le requérant déclare que deux dossiers sont actuellement en instruction devant l'auditorat du travail et le juge d'instruction de Bruxelles et ajoute que « la nature des faits laisse présager une longue instruction qui ne sera pas clôturée avant plusieurs mois », et dès lors que sa présence est « nécessaire pendant toute la durée de la procédure » afin d'en assurer le caractère contradictoire. Il invoque à cet égard les dispositions suivantes : le droit de la défense tel que repris dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 8 et 128 de la Constitution garantissant respectivement l'accès au juge et le fait que « Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi » ainsi que les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et enfin l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Cependant, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. En effet, rien n'empêche le requérant de se faire représenter par son conseil durant la période pendant laquelle il effectuerait un retour temporaire vers son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Au surplus, ajoutons qu'en cas de convocation liée aux affaires judiciaires en cours, Monsieur peut demander au Maroc un visa court séjour à cette fin. En effet, ce qui est demandé au requérant est justement de ce conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Quant aux arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressé (troubles psychosomatiques, difficultés de type anxiodépressif) et invoqués dans la présente demande, il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; d'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. L'intéressé est toujours libre d'introduire une demande basée sur l'article 9ter tel que prévu à l'article 7 § 1 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'Arrêté royal du 24.01.2011 (MB 28/01/2011) par lettre recommandée à Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. A cet égard, il est important de rappeler l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers: "Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation

*spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers*" (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tôt verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012).

*Enfin, l'intéressé invoque le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation et notamment d'avoir consulté Maître [M. A.]. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.9. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*X 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé était sous AI du 04.07.2008 au 25.08.2008. Il n'a ensuite pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en décembre 2008 ».*

## **2. Questions préalables.**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours quant au deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, arguant de l'absence de connexité avec le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et du défaut d'intérêt à introduire un recours à l'encontre de cette décision, dès lors que la partie défenderesse serait tenue en la matière par une compétence liée.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire est étroitement lié sur le fond à la décision d'irrecevabilité prise le 15 mai 2013 et estime qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les joindre et les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt. En effet, le Conseil estime que la mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, a été prise en exécution de la décision du 15 mai 2013 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur

l'article 9bis de la même loi, ainsi que cela ressort des instructions expressément adressées par la partie défenderesse au bourgmestre de Saint-Gilles. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui s'analyse comme le corollaire du premier acte attaqué.

Il y a dès lors lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » et des « principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance, des principes d'égalité et de non-discrimination ».

3.2. La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009.

3.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

3.4. La partie requérante reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les difficultés de santé invoquées par le requérant en raison de l'existence d'une procédure fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et considère, en substance, que la motivation de la décision attaquée viole l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs et la foi due aux termes de la demande.

### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante invoque expressément, dès le dépôt de sa demande d'autorisation de séjour, sa situation médicale au titre de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Au point « III. Circonstances exceptionnelles » de sa demande (page, 3), le requérant a notamment fait valoir les éléments suivants : « B. La durée du séjour en Belgique, excellente intégration et la situation psychologique [...] [le requérant] a des troubles psychosomatiques [...] est suivi par un psychologue pour des difficultés de type « auxio-dépressif » (sic) en rapport avec sa situation administrative compliquée ».

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'est contentée de rappeler la distinction entre les procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et a considéré à cet

égard que « les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure ».

Sans se prononcer sur la pertinence des éléments médicaux invoqués, le Conseil rappelle que l'existence de deux types de procédures, prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne permet pas d'exclure, de manière absolue et sans autre justification, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité. En effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter précité mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis précité, rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de l'étranger dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisamment circonstanciée à cet égard. En effet, elle se contente de renvoyer à la procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sans examiner les éléments médicaux invoqués sous l'angle des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi.

4.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse indique que le requérant estime ne pas remplir les conditions de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et considère qu' « il doit donc en être déduit que sa pathologie ne l'empêche pas de voyager et d'être soigné dans son pays d'origine pendant le temps nécessaire à l'examen de sa demande ».

Le Conseil estime que cet argument tend à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Or, le Conseil rappelle que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse, si elle n'est pas contrainte d'expliciter les motifs de ses motifs, reste néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la partie défenderesse n'a pas valablement pris en compte l'état de santé du requérant.

4.5. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante. Le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué au principal, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire direct. Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres développements du moyen, lesquels ne pourraient pas conduire à une annulation aux effets plus étendus, pas plus qu'il n'y a lieu de répondre aux arguments de la note d'observation qui s'y rapportent.

## 5. Débats succincts

5.1. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2013, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS